

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-122

R-4185-2022

3 novembre 2022

PRÉSENT:

Simon Turmel
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les contestations relatives à certaines réponses
du Transporteur

*Demande du Transporteur relative au remplacement des
groupes convertisseurs au poste de Châteauguay*

Demanderesse :

**Hydro-Québec dans ses activités de transport
représentée par M^e Yves Fréchette.**

Intervenants :

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de
l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par M^e Sylvain Lanoix;**

**Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC)
représentée par M^e Nicolas Dubé et M^e Paule Hamelin.**

1. INTRODUCTION

[1] Le 28 février 2022, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande¹ afin d'obtenir l'autorisation requise pour le remplacement de deux groupes convertisseurs (les Convertisseurs) au poste de Châteauguay (le Projet), en vertu des articles 31 (5^o) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi) et des articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement).

[2] Cette demande est présentée en deux étapes :

- une demande d'autorisation prioritaire pour permettre au Transporteur de s'engager auprès d'un fournisseur afin de garantir le prix des Convertisseurs et la date de mise en service du Projet. Cette étape s'est terminée par la décision D-2022-036 rendue le 21 mars 2022
- une demande d'autorisation complète pour le Projet, au soutien de laquelle le Transporteur prévoit déposer à la Régie sa preuve, selon le cadre réglementaire applicable, au plus tard en mai 2022. Cette preuve a effectivement été déposée et cette étape du dossier a débuté au mois de juin 2022.

[3] Le 26 septembre 2022, dans le cadre de la seconde étape du présent dossier, la Régie accorde le statut d'intervenant à l'AHQ-ARQ, à l'AQCIE-CIFQ et à NEMC, selon le cadre décrit à la section 3 de la décision D-2022-115⁴.

[4] Le 7 octobre 2022, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ et NEMC transmettent des demandes de renseignements (DDR) au Transporteur⁵.

[5] Le 13 octobre 2022, le Transporteur demande à la Régie de lui accorder un délai additionnel pour le dépôt de ses réponses à ces DDR⁶.

¹ Pièce [B-0002](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

⁴ Pièce [A-0009](#), p. 2.

⁵ Pièces [C-AHQ-ARQ-0009](#), [C-AQCIE-CIFQ-0009](#) et C-AQCIE-CIFQ-0010 (sous pli confidentiel) et [C-NEMC-0010](#) et C-NEMC-0011 (sous pli confidentiel).

⁶ Pièce [B-0021](#).

[6] Le 21 octobre 2022, le Transporteur transmet ses réponses aux DDR de l'AHQ-ARQ, de l'AQCIE-CIFQ et de NEMC⁷.

[7] Le 25 octobre 2022, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ et NEMC contestent les réponses du Transporteur à certaines de leurs questions⁸. Le 28 octobre 2022, le Transporteur commente ces contestations⁹.

[8] La présente décision porte sur les contestations des réponses du Transporteur aux questions 1.2, 2.2, 3.2, 3.3, 3.8 de l'AHQ-ARQ, 1.1, 2.3, 2.5, 2.6, 3.1, 3.2, 3.3, 6.2, 7.1, 7.3 et 16.2 de l'AQCIE-CIFQ et 1.4.1, 1.4.2, 1.5, 1.6, 2.2, 2.3, 2.3.1, 2.5.1, 2.6, 3.2.2, 3.2.3, 3.3, 3.7, 4.1, 6.4, 7.4, 9.2 et 11.2 de NEMC.

2. OPINION DE LA RÉGIE

[9] La Régie a pris connaissance des arguments de l'AHQ-ARQ, de l'AQCIE-CIFQ, de NEMC et du Transporteur sur les réponses faisant l'objet de contestations. Elle en vient aux conclusions suivantes.

[10] La Régie considère que le Transporteur a répondu de manière suffisante aux questions 1.2, 2.2, 3.2, 3.3 et 3.8 de l'AHQ-ARQ, 1.1, 2.3, 2.5, 2.6, 3.1, 3.2, 3.3, 6.2, 7.1, 7.3 de l'AQCIE-CIFQ et 1.4.2, 1.5, 1.6, 2.2, 2.3, 2.3.1, 2.6, 3.2.2, 3.2.3, 3.3, 3.7, 7.4, 9.2 et 11.2 de NEMC. **De ce fait, et pour les motifs invoqués par le Transporteur, la Régie rejette les contestations de l'AHQ-ARQ, de l'AQCIE-CIFQ et de NEMC à ces questions.**

[11] En ce qui a trait aux questions 2.5.1 et 6.4 de NEMC, la Régie note que le Transporteur ne dispose pas des informations demandées. La Régie juge également que les informations recherchées ne sont pas utiles aux fins de ses délibérations. **Par conséquent, et pour les motifs invoqués par le Transporteur, la Régie rejette les contestations de NEMC aux questions 2.5.1 et 6.4.**

⁷ Pièces B-0024 (sous pli confidentiel), [B-0025](#), B-0026 (sous pli confidentiel), [B-0027](#), B-0028 (sous pli confidentiel), [B-0029](#).

⁸ Pièces [C-AHQ-ARQ-0012](#), [C-AQCIE-CIFQ-0011](#) et [C-NEMC-0012](#).

⁹ Pièce [B-0030](#).

[12] Enfin, la Régie considère que les compléments de réponses fournis par le Transporteur aux questions 16.2 de l'AQCIE-CIFQ, 1.4.1 et 4.1 de NEMC sont suffisants et apportent plus de précisions. **Par conséquent, la Régie rejette la contestation de l'AQCIE-CIFQ à la question 16.2 et celle de NEMC aux questions 1.4.1 et 4.1.**

[13] **Par ailleurs, la Régie ne juge pas requis, à la suite des réponses du Transporteur aux DDR des intervenants, de tenir une séance de travail.**

[14] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE les contestations des réponses du Transporteur aux questions 1.2, 2.2, 3.2, 3.3, 3.8 de l'AHQ-ARQ, 1.1, 2.3, 2.5, 2.6, 3.1, 3.2, 3.3, 6.2, 7.1, 7.3 et 16.2 de l'AQCIE-CIFQ et 1.4.1, 1.4.2, 1.5, 1.6, 2.2, 2.3, 2.3.1, 2.5.1, 2.6, 3.2.2, 3.2.3, 3.3, 3.7, 4.1, 6.4, 7.4, 9.2 et 11.2 de NEMC.

Simon Turmel

Régisseur